

DECISION DCC 25-049 DU 20 FEVRIER 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Abomey-Calavi du 12 mai 2023, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0950/156/REC-23, par laquelle madame Christiane DASSI, email : essenamayodele@gmail.com, téléphone : 96 91 97 82 et monsieur Elisée CHAM AKOCHIFFO, email : eliseecham6@gmail.com, téléphone : 67 05 32 52, sollicitent de la Cour de faire injonction au gouvernement aux fins d'adoption de décrets d'application de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Benin ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Aleyya GOUDA BACO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de leur recours, les requérants exposent qu'en vertu de l'article 18-4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), l'État a le devoir d'assurer la protection des droits des personnes vivant avec un handicap à l'instar de la protection particulière accordée aux femmes et aux enfants ;

ds



Qu'au titre de la protection juridique spécifique dont bénéficient ces derniers, ils citent la loi n°2015-08 portant code de l'enfant en République du Bénin et la loi n°2011-26 du 09 janvier 2012 portant prévention et répression des violences faites aux femmes ;

Qu'ils observent que le Bénin a fait un effort en faveur des personnes en situation de handicap par l'adoption de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées en République du Bénin ;

Que toutefois, ils font remarquer que les décrets d'application qui devraient consacrer l'effectivité de cette loi n'ont pas été pris par le gouvernement ;

Qu'ils en déduisent une discrimination à leur égard et demandent à la Cour de constater la violation de l'article 18-4 de la CADHP et de faire injonction au gouvernement à l'effet de prendre les décrets afférents à cette loi ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire Général du Gouvernement soutient que si les textes d'application sont nécessaires pour une bonne exécution de la loi en cause, ni la Constitution, ni la loi elle-même n'a imposé un délai ;

Qu'il souligne qu'en considération des charges financières induites par ces textes d'application, leur mise en œuvre optimale relève d'une obligation de moyen dont la satisfaction doit tenir compte des ressources de l'État et de la politique du gouvernement telle que déterminée par le Président de la République ;

Qu'il en déduit qu'il ne peut donc être fait à l'État, un grief de violation de la Constitution du chef du défaut d'adoption des décrets d'application de la loi ;

Qu'il conclut, au demeurant, que la situation est déjà résolue et cinq décrets d'application instituant des mesures sociales préférentielles au profit des personnes handicapées et leur accès à un certain nombre de services et prestations à moindre coût ont été adoptés en conseil des ministres en sa séance du 21 juin 2023 ;

ds



Qu'il signale que d'autres projets de décret sont en cours d'élaboration en vue de renforcer davantage la promotion et la protection des personnes en situation de handicap ;

Qu'en conséquence, il demande à la Cour de dire que le recours des requérants est mal fondé et mérite rejet ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114 et 117 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques ...* » ;

Que l'article 117 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 3, alinéa 3, de la même Constitution énonce : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenue. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels.* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour connaître des requêtes individuelles lorsqu'elles visent la violation des droits fondamentaux, des lois, règlements et actes tels que définis par la Constitution et interprétés par la Cour constitutionnelle ;

Qu'en l'espèce, la demande des requérants tend à faire apprécier par la Cour l'opportunité de la prise de mesures réglementaires consécutivement à l'adoption de la loi n°2017-06 du 29 septembre 2017 portant protection et promotion des droits des personnes handicapées.

ds

en République du Bénin et à faire injonction au pouvoir exécutif à l'effet de prendre les décrets sollicités ;

Qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non-immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives exclusives d'un autre organe constitutionnel, la Cour ne saurait enjoindre au pouvoir exécutif d'assumer ses prérogatives ;

Que l'appréciation de cette demande ne relève pas des attributions de la Cour telles que définies aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Que dès lors, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Christiane DASSI, à monsieur Elisée CHAM AKOCHIFFO, au Secrétaire Général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt février deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,



Aleyya GOUDA BACO.-



Cossi Dorothé SOSSA.-

